

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 DECEMBRE 2023

Le mardi 19 décembre 2023 à 9H45, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance régulièrement convoqué, s'est réuni à Mallemort sous la présidence de **Monsieur Yves WIGT en formation GEMAPI**.
Le Président en tant que représentant d'une intercommunalité dispose d'une voix.

| FORMATION GEMAPI | | |
|-----------------------|-------------------------|---------|
| Nombre de membres | | |
| Inscrits | Présents et représentés | Votants |
| 84 | 30+13 | 43 |
| Quorum | | 42 |
| Total des voix (P +R) | | 48 |
| Majorité absolue | | 25 |

ETAIENT PRESENTS :

26 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

| | |
|-----|--|
| M. | Vincent ALLEVAR, délégué de la communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération |
| Mme | Marie-Laurence ANZALONE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| Ms | Guy ALBRAND, délégué de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance |
| | Jean-Marc BALDI, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| | Félix BOREL, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse |
| | Yvan BOURELLY, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon |
| Mme | Catherine BOUSSAC, déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| Ms | Romain BUCHAUT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence |
| | Roland CARLIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse |
| | Claude CHEILAN, délégué de la communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération |
| Mme | Elisabeth CLAUZIER, déléguée de la Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance |
| Ms | Serge CURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| | Louis-Pierre FABRE, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| | Olivier FREGEAC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence |
| | Philippe GINOUX, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence |
| Mme | Sylvie GREGOIRE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse |
| M. | Gérard JUSTINESY, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse |
| Mme | Samantha KHALIZOFF, déléguée de la Communauté Territoriale Sud Luberon, |
| Ms | Juan MORENO, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buech |
| | Christian ONTIVEROS, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| Mme | Isabelle PORTEFAIX, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon |
| Ms | Jean-Louis ROBERT, délégué de la Communauté Territoriale Sud Luberon |
| | André ROUSSET, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse |
| | Jean-Pierre TEMPLIER, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buech |
| | Jean-Michel TRON, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon |
| | Yves WIGT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence |

1 représentant du Conseil Départemental des Bouches du Rhône disposant chacun de 2 voix :

Mme | Hélène GENTE-CEAGLIO

1 représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence disposant de 2 voix :

Mme | Elisabeth JACQUES

2 représentants du Conseil Départemental de Vaucluse disposant de 2 voix :

Mme | Noëlle TRINQUIER
M. | Christian MOUNIER

ETAIENT REPRESENTES :

1 représentant du Conseil Départemental de Vaucluse disposant de 2 voix :

M. | Jean-François LOVISOLO, par Noëlle TRINQUIER

12 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

M. | Jean-Michel ARNAUD, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance par Marie-Christine LAZARO
Mme | Marylène BONFILLON, déléguée de la Métropole Aix Marseille Provence par Yves WIGT
M. | Gérard DAUDET, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par Gérard JUSTINESY
Mme | Natacha ESMIEU, déléguée de la Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance par Elisabeth CLAUZIER
Ms | Jacques FORTOUL, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon par Louis -Pierre FABRE
René JAUFFRET, délégué de la communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération par Roland CARLIER
Fabrice MARTINEZ TOCABENS, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, par Isabelle PORTEFAIX
Roger PELLENC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Romain BUCHAUT
François PREVOST, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure par Claude CHEILAN
Mme | Alain ROUX, délégué de la communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération par Jean-Louis ROBERT
Pierre-Yves VADOT, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance par André ROUSSET
Nathalie VANNI, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération à Philippe GINOUX

ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION :

Ms | Pascal BREBION, commune de la Roque d'Anthéron
Roland GIRAUD, commune de Villeneuve
Olivier GUIROU, délégué suppléant de la Métropole Aix Marseille Provence
Christian PAPUT, délégué suppléant de la commune de Tallard
Mmes | Véronique BOUTEILLE, SMAVD
Ms | Frédérique COUTAZ, SMAVD
Christian DODDOLI, SMAVD
Julien GOBERT, SMAVD
Bertrand JACOPIN, SMAVD
Philippe PICON, SMAVD

Délibération 2023-62
Carte GEMAPI

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 DECEMBRE 2023

Convention de superposition d'affectation de la véloroute sur le système d'endiguement La Roque - Mallemort

Sur les communes de Mallemort, Charleval et La Roque d'Anthéron, le projet de véloroute « La Durance à vélo » emprunte les crêtes de digues parties intégrante du système d'endiguement La Roque – Mallemort. De la même manière, la véloroute se superpose pour partie aux systèmes d'endiguement de Pertruis.

La véloroute étant considérée comme un domaine public routier communal, elle entraîne la superposition de deux domaines publics.

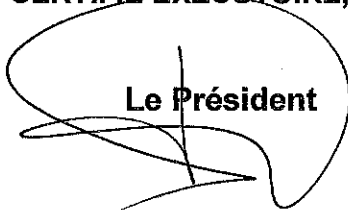
En outre, les usages « protection contre les inondation » et « circulation ouverte au public » qui vont en résulter devront cohabiter.

En accord avec l'article Art. L. 2123-7 du CG3P, une convention de superposition d'affectation doit être signée entre les deux gestionnaires (SMAVD et chaque commune) afin de clarifier les responsabilités et conditions techniques et financières d'exploitation pour chacun des deux usages.

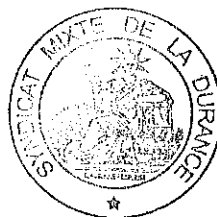
**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

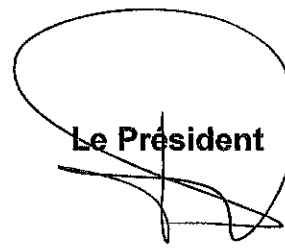
- **APPROUVE** la convention de superposition d'affectation de la véloroute sur le système d'endiguement à intervenir avec les communes de Mallemort, Charleval et la Roque d'Anthéron,
- **AUTORISE** le Président à prendre tout acte et à signer toutes les pièces dans ce cadre.

CERTIFIE EXECUTOIRE, LE - 5 JAN. 2024


Le Président

Yves WIGT




Le Président

Yves WIGT

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION
ENTRE LE SYSTEME D’ENDIGUEMENT DE LA ROQUE -
MALLEMORT ET LA VELOROUTE LA DURANCE A VELO**

ENTRE **LA COMMUNE DE CHARLEVAL**
Représentée par son Maire en exercice
ci-après dénommée « **la Commune** »

D’une part,

ET **LE SYNDICAT MIXTE D’AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA
DURANCE (SMAVD)**
Représenté par son Président en exercice,
ci-après dénommé « **le SMAVD** »

D’autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d’endiguement de la de La Roque - Charleval - Mallemort protège une partie du territoire des communes des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Par ailleurs, le SMAVD développe, le long de la Durance une voie verte ou véloroute dédiée aux modes actifs « la Durance à vélo ». Cet itinéraire emprunte les pistes de bord de Durance, les crêtes de digues ou d’épis, situées dans le Domaine public fluvial, et des voiries communales, publiques et privées.

Lorsqu’elle se situe sur les crêtes de digues ou épis, la véloroute prend le statut de voie verte tel que défini à l’article R110-2 du code de la route et est intégrée au domaine public routier communal.

Sur certains secteurs, la voie verte se superpose aux ouvrages de protection contre les inondations, c’est le cas pour le système d’endiguement de La Roque – Charleval - Mallemort.

La voie verte sera destinée aux cyclistes, aux piétons et cavaliers tels que définis à l'article R.412-34 du code de la route, et accessible aux ayants droits sous réserve des conditions et précisions de l'arrêté de police établi par chaque commune.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles la voie verte, domaine public routier communal, s'inscrit sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion respective, conformément à l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D'AFFECTION

I -1 Compatibilité entre les aménagements communaux et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Dans ce cadre, elle a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d'endiguement de La Roque - Mallemort.

L'occupation du périmètre du système d'endiguement par la voie verte est compatible avec son affectation d'origine et s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d'endiguement. Cette occupation entraîne une superposition d'affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d'exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par le SMAVD pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d'endiguement doivent être préservées, de même que l'exploitation et l'utilisation normales de la voie verte.

L'entretien et l'exploitation de la voie verte ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par le SMAVD du système d'endiguement ou être une quelconque entrave aux actions du SMAVD en matière de sûreté et de sécurité publique.

Cependant, dans le cas où l'exploitation de la voie verte compliquerait l'entretien du système d'endiguement, les plus-values engendrées seront prises en charge par la Commune, soit via un remboursement des sommes complémentaires dépensées par le SMAVD, soit via des interventions réalisées directement par la Commune.

Lors des interventions pour l'entretien et l'exploitation de la digue, le SMAVD et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voie verte.

La Commune de Charleval et le SMAVD feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n'engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages de la digue ou aux ouvrages communaux.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur les plans annexés à la présente convention sont définies les limites de l'emprise de la voie verte et de ses équipements dans les secteurs où ils sont supportés par les ouvrages du système d'endiguement.

Dans le cas où la voie verte cesserait d'être affectée à l'usage pour laquelle elle a été réalisée, la superposition d'affectation s'interromprait et la gestion des terrains d'assiette reviendrait de plein droit au gestionnaire du système d'endiguement.

II – 2 Les aménagements communaux

Par la voie verte et ses équipements supportés par le système d'endiguement, on entend :

- Le revêtement de la piste piétonne/cyclable constitué d'une grave naturelle compactée
- Les accotements de cette piste
- Les dispositifs de retenue de sécurité
- La signalisation de jalonnement et de police spécifique à l'itinéraire

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion du système d'endiguement par le SMAVD

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la piste piétonne/cyclable dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates,

La gestion du système d'endiguement pourra nécessiter des limitations provisoires d'accès au public sur la piste piétonne/cyclable et au droit des accès aux pistes d'exploitation de la digue,

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD la mise en place des dispositifs adéquats pour prévenir le public que des interventions sont en cours.

III – 2 Gestion de la voie verte par la Commune

La Commune a la charge de l'entretien courant des aménagements cités au II-2 de la présente convention.

Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

L'entretien est confié par la commune au SMAVD via une convention de gestion en quasi régie.

Les actes de gestion réalisés par le SMAVD pour le compte de la commune portent sur :

- Le patrouillage,
- le nettoyage de la véloroute et de ses abords immédiats,
- le débroussaillage (1m de part et d'autre de la véloroute),
- la réparation ou le remplacement des panneaux de signalisation (information, directionnelle et de police) et d'information,
- la réparation ou le remplacement des équipements défectueux (barrières, glissières),
- l'entretien du revêtement.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée sauf accord préalable du SMAVD.

III – 3 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de la Commune

Les travaux concernant l'entretien normal de la voie verte seront conduits sous l'entière responsabilité de la Commune et à ses frais. La Commune prendra à sa charge la réalisation des travaux sur ces aménagements.

Lorsque la Commune envisagera la réalisation de travaux de gros entretien de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires, elle s'engage à informer le SMAVD de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L'avis préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement du système d'endiguement. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le SMAVD une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux ou l'imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement des aménagements communaux.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d'exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement du système d'endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative du SMAVD

Du fait de l'importance en matière de sécurité publique, le SMAVD conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d'endiguement l'exigent sans que la Commune puisse s'y opposer. Ces travaux ne devront pas nuire à la bonne exploitation de la voie verte et de ses équipements.

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pouvant intéresser la voie verte, le SMAVD s'engage à informer la Commune au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, le SMAVD préviendra la Commune dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour lesdites interventions, la Commune décidera de toutes les mesures pour gérer l'accès aux aménagements communaux en fonction du type d'intervention à effectuer.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité du SMAVD.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement de La Roque - Mallemort, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la voie verte ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par la Commune.

Tous dommages causés à la voie verte du fait de l'exploitation par le SMAVD de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par le SMAVD.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police de circulation

La commune exercera son pouvoir de police pour réglementer les accès et circulation sur la voie verte. Elle fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

La Commune prendra en compte les exigences d'exploitation du SMAVD et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du SMAVD au titre de la sûreté des ouvrages.

IV – 2 Exercice du pouvoir de police de conservation du domaine public

La Commune exercera le pouvoir de police de conservation pour tout ouvrage ou entreprise affectant l'emprise de la voie verte. Elle sollicitera préalablement l'avis du SMAVD.

Les demandes d'interventions de tiers et les autorisations de voirie pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement sur ou aux abords immédiats de la voie verte ne pourront être autorisées par le SMAVD qu'après avis favorable de la Commune.

IV – 3 Intervention en urgence

La Commune est parfaitement informée de ce que le SMAVD pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

La Commune en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant les aménagements communaux ou tout autre situation dangereuse pour le public, la Commune prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant les accès et informera immédiatement le SMAVD.

IV – 4 Sécurité des aménagements communaux

La Commune est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état de la voie verte et de ses équipements supportés par le système d'endiguement ou du défaut de dispositifs de sécurité.

Elle a ainsi la charge de mise en place de panneaux ou d'éventuels équipements nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

En cas d'urgence, la Commune pourra installer les dispositifs amovibles nécessaires et en informer en parallèle le SMAVD. En dehors des situations d'urgence, la mise en place de dispositifs de sécurité fixes envisagés sur le système d'endiguement est considérée comme des travaux ou une modification d'ouvrage à l'initiative de la commune et est à traiter comme tels.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

Pour la Commune

Pour le SMAVD

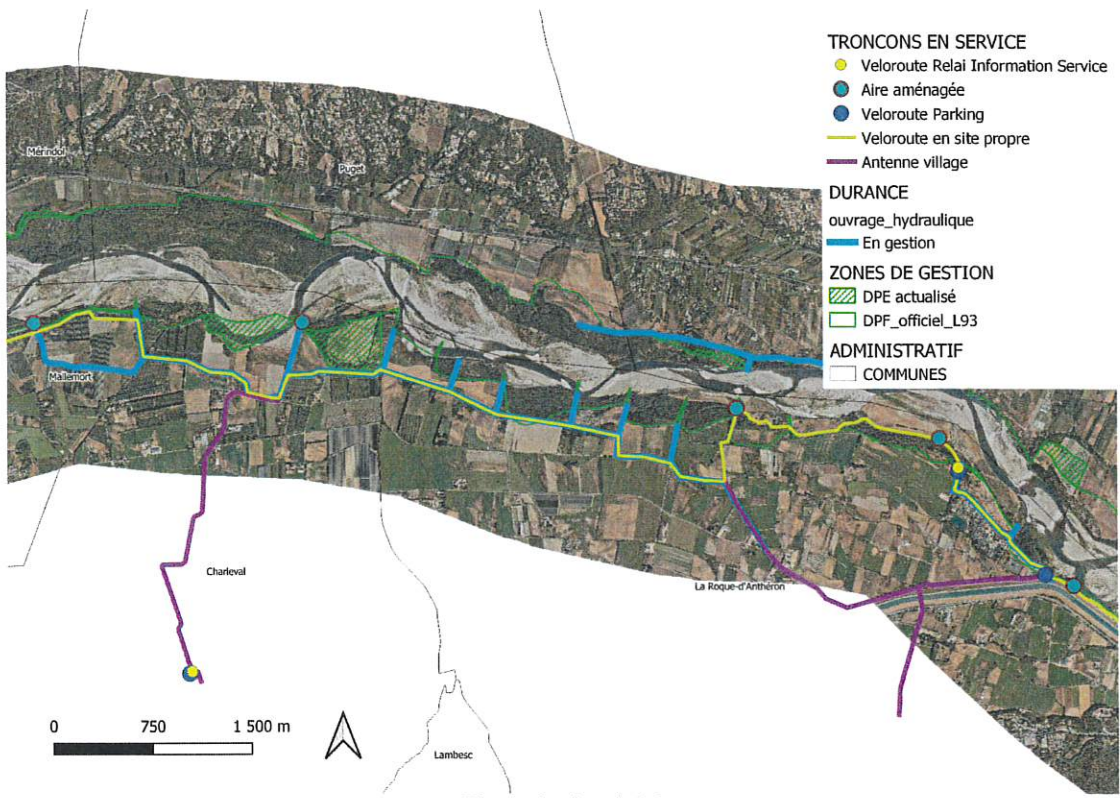
Yves WIGT
Maire de Charleval

Yves WIGT
Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Vallée de la Durance

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de situation (3 planches)

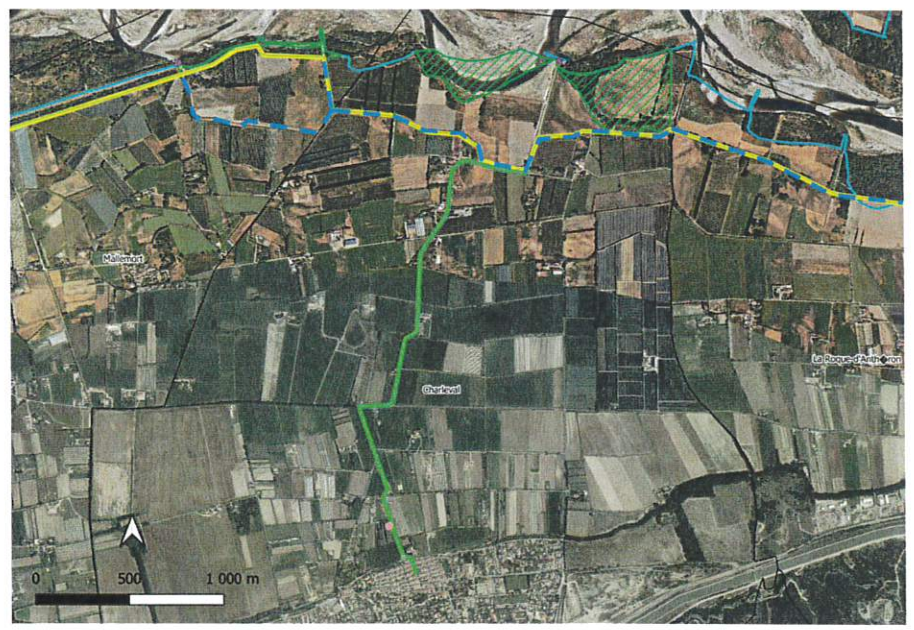
Annexe 2 : Profil type de la voie verte sur le système d'endiguement
(commune de La Roque d'Anthéron)



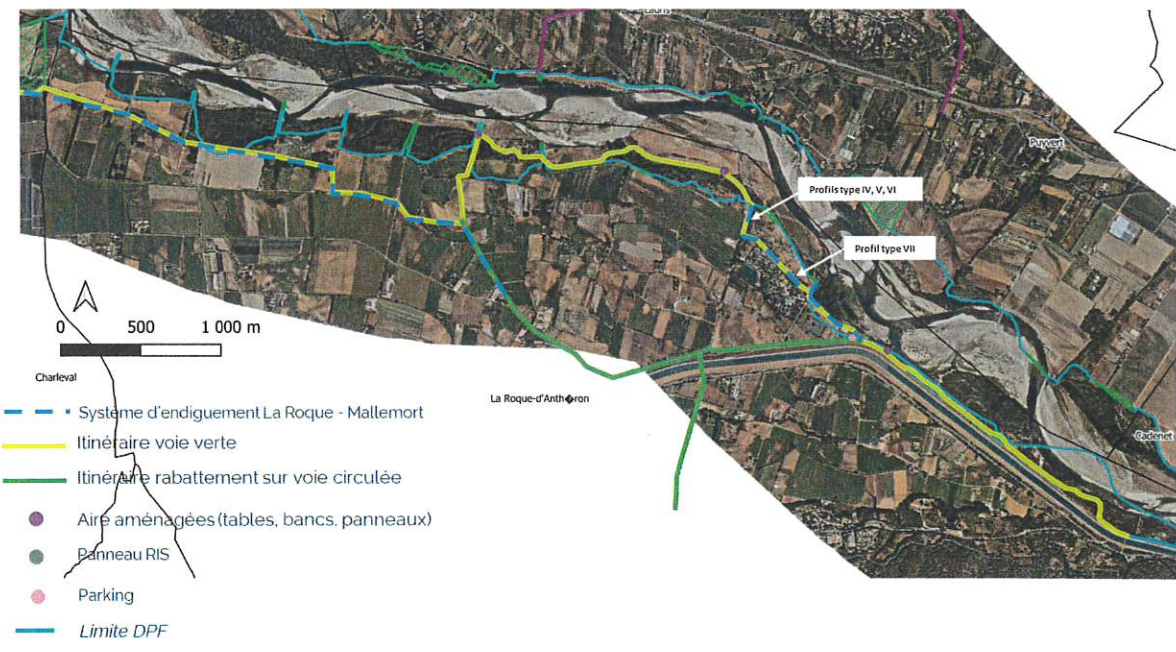
Plan de situation général

- ■ — Système d'endiguement La Roque - Mallemort
- Itinéraire voie verte
- Itinéraire rabattement sur voie circulée
- Aire aménagées (tables, bancs, panneaux)
- Panneau RIS
- Parking
- Limite DPF

Création de la voie verte sans travaux sur les digues

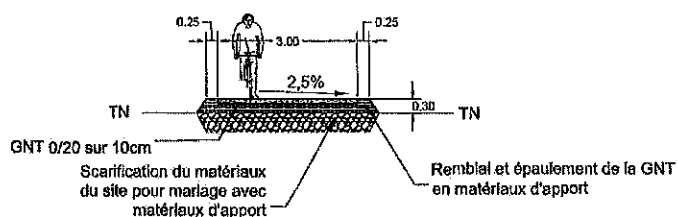


Plan de situation communes de Mallemort et Charleval



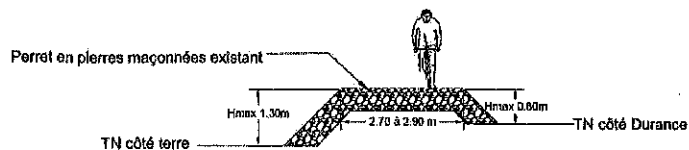
Plan de situation commune de La Roque d'Anthéron

PROFIL TYPE IV

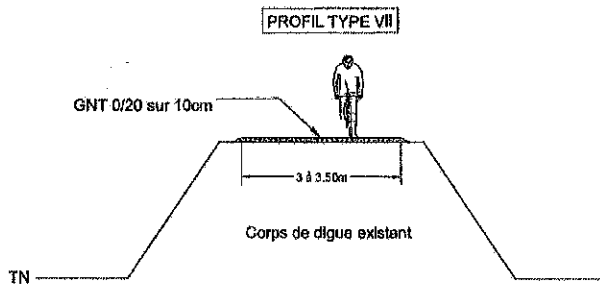
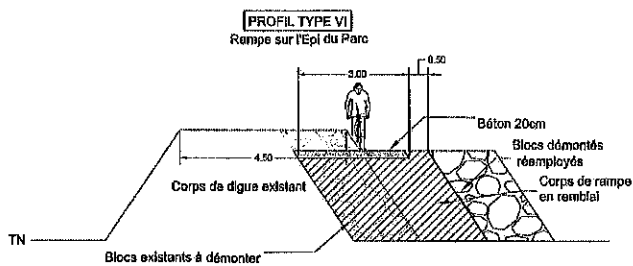


PROFIL TYPE V

Section déversante de l'Epi du Parc
Sans travaux



Profils type de la voie verte sur le SI de La Roque d'Anthéron



Profils type de la voie verte sur le SI de La Roque d'Anthéron

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
ENTRE LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA ROQUE -
MALLEMORT ET LA VELOROUTE LA DURANCE A VELO**

ENTRE **LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON**
Représentée par son Maire en exercice
ci-après dénommée « **la Commune** »

D'une part,

ET **LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA
DURANCE (SMAVD)**
Représenté par son Président en exercice,
ci-après dénommé « **le SMAVD** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d'endiguement de la de La Roque - Charleval - Mallemort protège une partie du territoire des communes des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Par ailleurs, le SMAVD développe, le long de la Durance une voie verte ou véloroute dédiée aux modes actifs « la Durance à vélo ». Cet itinéraire emprunte les pistes de bord de Durance, les crêtes de digues ou d'épis, situées dans le Domaine public fluvial, et des voiries communales, publiques et privées.

Lorsqu'elle se situe sur les crêtes de digues ou épis, la véloroute prend le statut de voie verte tel que défini à l'article R110-2 du code de la route et est intégrée au domaine public routier communal.

Sur certains secteurs, la voie verte se superpose aux ouvrages de protection contre les inondations, c'est le cas pour le système d'endiguement de La Roque – Charleval - Mallemort.

La voie verte sera destinée aux cyclistes, aux piétons et cavaliers tels que définis à l'article R.412-34 du code de la route, et accessible aux ayants droits sous réserve des conditions et précisions de l'arrêté de police établi par chaque commune.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles la voie verte, domaine public routier communal, s'inscrit sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion respective, conformément à l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D'AFFECTION

I-1 Compatibilité entre les aménagements communaux et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Dans ce cadre, elle a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d'endiguement de La Roque - Mallemort.

L'occupation du périmètre du système d'endiguement par la voie verte est compatible avec son affectation d'origine et s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d'endiguement. Cette occupation entraîne une superposition d'affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d'exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par le SMAVD pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d'endiguement doivent être préservées, de même que l'exploitation et l'utilisation normales de la voie verte.

L'entretien et l'exploitation de la voie verte ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par le SMAVD du système d'endiguement ou être une quelconque entrave aux actions du SMAVD en matière de sûreté et de sécurité publique.

Cependant, dans le cas où l'exploitation de la voie verte compliquerait l'entretien du système d'endiguement, les plus-values engendrées seront prises en charge par la Commune, soit via un remboursement des sommes complémentaires dépensées par le SMAVD, soit via des interventions réalisées directement par la Commune.

Lors des interventions pour l'entretien et l'exploitation de la digue, le SMAVD et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voie verte.

La Commune de La Roque d'Anthéron et le SMAVD feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n'engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages de la digue ou aux ouvrages communaux.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur les plans annexés à la présente convention sont définies les limites de l'emprise de la voie verte et de ses équipements dans les secteurs où ils sont supportés par les ouvrages du système d'endiguement.

Dans le cas où la voie verte cesserait d'être affectée à l'usage pour laquelle elle a été réalisée, la superposition d'affectation s'interrompt et la gestion des terrains d'assiette reviendrait de plein droit au gestionnaire du système d'endiguement.

II – 2 Les aménagements communaux

Par la voie verte et ses équipements supportés par le système d'endiguement, on entend :

- Le revêtement de la piste piétonne/cyclable constitué d'une grave naturelle compactée
- Les accotements de cette piste
- Les dispositifs de retenue de sécurité
- La signalisation de jalonnement et de police spécifique à l'itinéraire

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion du système d'endiguement par le SMAVD

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la piste piétonne/cyclable dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates,

La gestion du système d'endiguement pourra nécessiter des limitations provisoires d'accès au public sur la piste piétonne/cyclable et au droit des accès aux pistes d'exploitation de la digue,

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD la mise en place des dispositifs adéquats pour prévenir le public que des interventions sont en cours.

III – 2 Gestion de la voie verte par la Commune

La Commune a la charge de l'entretien courant des aménagements cités au II-2 de la présente convention.

Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

L'entretien est confié par la commune au SMAVD via une convention de gestion en quasi régie.

Les actes de gestion réalisés par le SMAVD pour le compte de la commune portent sur :

- Le patrouillage,
- le nettoyage de la véloroute et de ses abords immédiats,
- le débroussaillage (1m de part et d'autre de la véloroute),
- la réparation ou le remplacement des panneaux de signalisation (information, directionnelle et de police) et d'information,
- la réparation ou le remplacement des équipements défectueux (barrières, glissières),
- l'entretien du revêtement.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée sauf accord préalable du SMAVD.

III – 3 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de la Commune

Les travaux concernant l'entretien normal de la voie verte seront conduits sous l'entière responsabilité de la Commune et à ses frais. La Commune prendra à sa charge la réalisation des travaux sur ces aménagements.

Lorsque la Commune envisagera la réalisation de travaux de gros entretien de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires, elle s'engage à informer le SMAVD de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L'avis préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement du système d'endiguement. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le SMAVD une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux ou l'imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement des aménagements communaux.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d'exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement du système d'endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative du SMAVD

Du fait de l'importance en matière de sécurité publique, le SMAVD conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d'endiguement l'exigent sans que la Commune puisse s'y opposer. Ces travaux ne devront pas nuire à la bonne exploitation de la voie verte et de ses équipements.

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pouvant intéresser la voie verte, le SMAVD s'engage à informer la Commune au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, le SMAVD préviendra la Commune dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour lesdites interventions, la Commune décidera de toutes les mesures pour gérer l'accès aux aménagements communaux en fonction du type d'intervention à effectuer.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité du SMAVD.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement de La Roque - Mallemort, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la voie verte ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par la Commune.

Tous dommages causés à la voie verte du fait de l'exploitation par le SMAVD de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par le SMAVD.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police de circulation

La commune exercera son pouvoir de police pour réglementer les accès et circulation sur la voie verte. Elle fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

La Commune prendra en compte les exigences d'exploitation du SMAVD et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du SMAVD au titre de la sûreté des ouvrages.

IV – 2 Exercice du pouvoir de police de conservation du domaine public

La Commune exercera le pouvoir de police de conservation pour tout ouvrage ou entreprise affectant l'emprise de la voie verte. Elle sollicitera préalablement l'avis du SMAVD.

Les demandes d'interventions de tiers et les autorisations de voirie pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement sur ou aux abords immédiats de la voie verte ne pourront être autorisées par le SMAVD qu'après avis favorable de la Commune.

IV – 3 Intervention en urgence

La Commune est parfaitement informée de ce que le SMAVD pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

La Commune en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant les aménagements communaux ou tout autre situation dangereuse pour le public, la Commune prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant les accès et informera immédiatement le SMAVD.

IV – 4 Sécurité des aménagements communaux

La Commune est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état de la voie verte et de ses équipements supportés par le système d'endiguement ou du défaut de dispositifs de sécurité.

Elle a ainsi la charge de mise en place de panneaux ou d'éventuels équipements nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

En cas d'urgence, la Commune pourra installer les dispositifs amovibles nécessaires et en informer en parallèle le SMAVD. En dehors des situations d'urgence, la mise en place de dispositifs de sécurité fixes envisagés sur le système d'endiguement est considérée comme des travaux ou une modification d'ouvrage à l'initiative de la commune et est à traiter comme tels.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

Pour la Commune

Pour le SMAVD

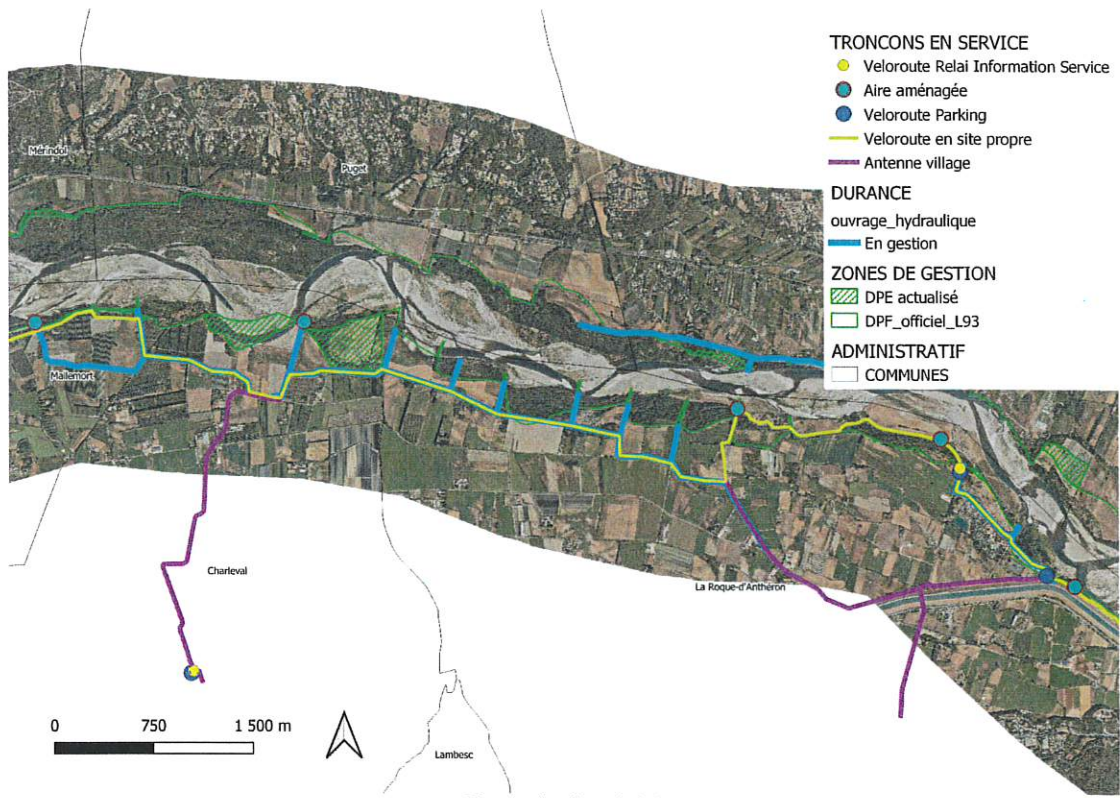
Jean-Pierre SERRUS
Maire de La Roque d'Anthéron








Yves WIGT
Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Vallée de la Durance

ANNEXES

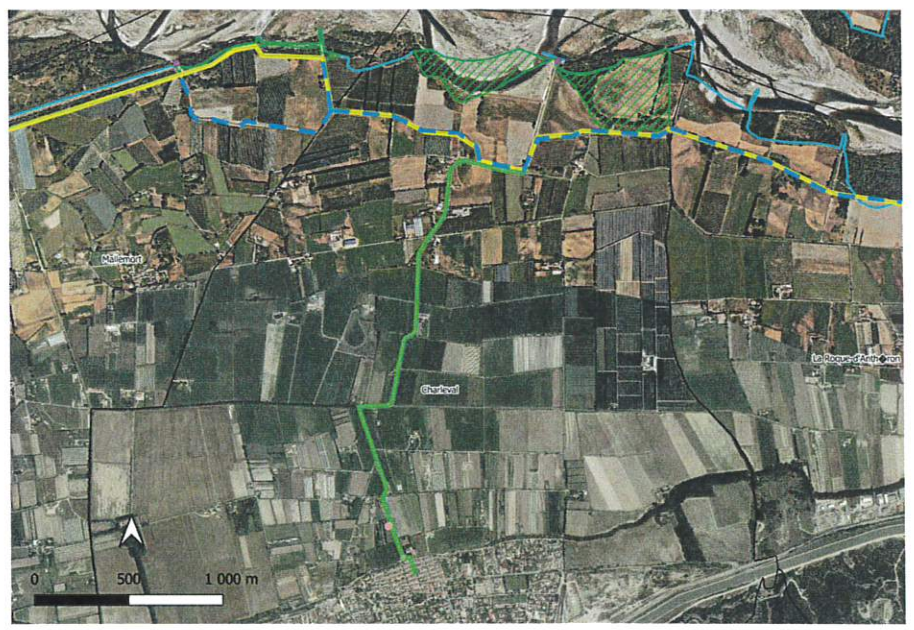
Annexe 1 : Plans de situation (3 planches)

Annexe 2 : Profil type de la voie verte sur le système d'endiguement
(commune de La Roque d'Anthéron)

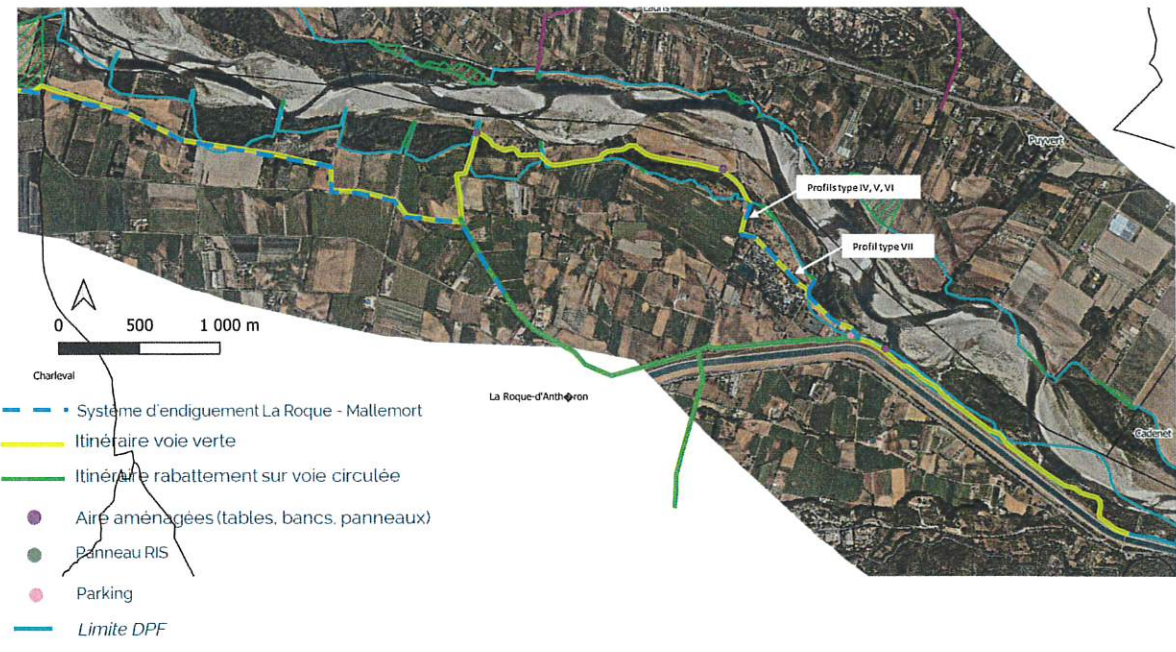


-  Système d'endiguement La Roque - Mallemort
-  Itinéraire voie verte
-  Itinéraire rabattement sur voie circulée
-  Aire aménagées (tables, bancs, panneaux)
-  Panneau RIS
-  Parking
-  Limite DPF

Création de la voie verte sans travaux sur les digues

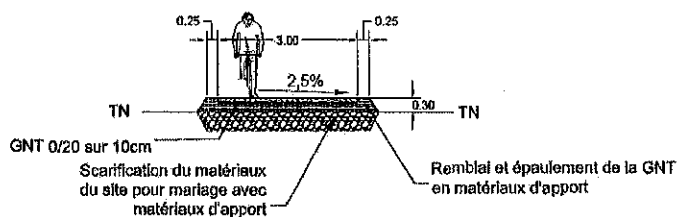


Plan de situation communes de Mallemort et Charleval



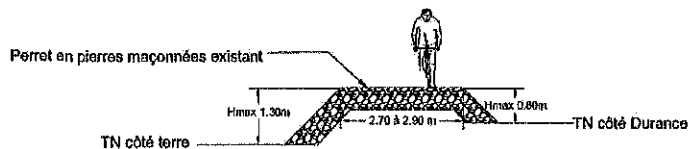
Plan de situation commune de La Roque d'Anthéron

PROFIL TYPE IV

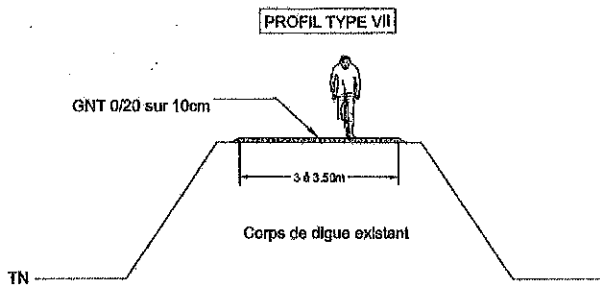
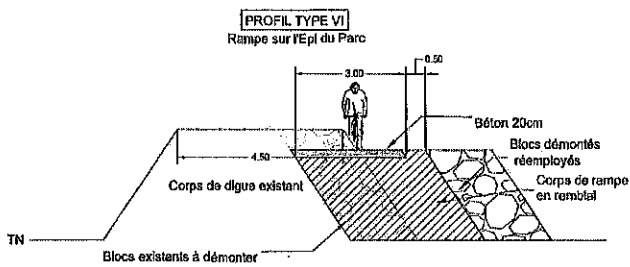


PROFIL TYPE V

Section déversante de l'Epi du Parc
 Sans travaux



Profils type de la voie verte sur le SI de La Roque d'Anthéron



Profils type de la voie verte sur le SI de La Roque d'Anthéron

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION
ENTRE LE SYSTEME D’ENDIGUEMENT DE LA ROQUE -
MALLEMORT ET LA VELOROUTE LA DURANCE A VELO**

ENTRE **LA COMMUNE DE MALLEMORT**
Représentée par son Maire en exercice
ci-après dénommée « **la Commune** »

D’une part,

ET **LE SYNDICAT MIXTE D’AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA
DURANCE (SMAVD)**
Représenté par son Président en exercice,
ci-après dénommé « **le SMAVD** »

D’autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d’endiguement de la de La Roque - Charleval - Mallemort protège une partie du territoire des communes des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Par ailleurs, le SMAVD développe, le long de la Durance une voie verte ou véloroute dédiée aux modes actifs « la Durance à vélo ». Cet itinéraire emprunte les pistes de bord de Durance, les crêtes de digues ou d’épis, situées dans le Domaine public fluvial, et des voiries communales, publiques et privées.

Lorsqu’elle se situe sur les crêtes de digues ou épis, la véloroute prend le statut de voie verte tel que défini à l’article R110-2 du code de la route et est intégrée au domaine public routier communal.

Sur certains secteurs, la voie verte se superpose aux ouvrages de protection contre les inondations, c’est le cas pour le système d’endiguement de La Roque – Charleval - Mallemort.

La voie verte sera destinée aux cyclistes, aux piétons et cavaliers tels que définis à l'article R.412-34 du code de la route, et accessible aux ayants droits sous réserve des conditions et précisions de l'arrêté de police établi par chaque commune.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles la voie verte, domaine public routier communal, s'inscrit sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion respective, conformément à l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION

I -1 Compatibilité entre les aménagements communaux et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Dans ce cadre, elle a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d'endiguement de La Roque - Mallemort.

L'occupation du périmètre du système d'endiguement par la voie verte est compatible avec son affectation d'origine et s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d'endiguement. Cette occupation entraîne une superposition d'affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d'exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par le SMAVD pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d'endiguement doivent être préservées, de même que l'exploitation et l'utilisation normales de la voie verte.

L'entretien et l'exploitation de la voie verte ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par le SMAVD du système d'endiguement ou être une quelconque entrave aux actions du SMAVD en matière de sûreté et de sécurité publique.

Cependant, dans le cas où l'exploitation de la voie verte compliquerait l'entretien du système d'endiguement, les plus-values engendrées seront prises en charge par la Commune, soit via un remboursement des sommes complémentaires dépensées par le SMAVD, soit via des interventions réalisées directement par la Commune.

Lors des interventions pour l'entretien et l'exploitation de la digue, le SMAVD et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voie verte.

La Commune de Mallemort et le SMAVD feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n'engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages de la digue ou aux ouvrages communaux.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur les plans annexés à la présente convention sont définies les limites de l'emprise de la voie verte et de ses équipements dans les secteurs où ils sont supportés par les ouvrages du système d'endiguement.

Dans le cas où la voie verte cesserait d'être affectée à l'usage pour laquelle elle a été réalisée, la superposition d'affectation s'interromprait et la gestion des terrains d'assiette reviendrait de plein droit au gestionnaire du système d'endiguement.

II – 2 Les aménagements communaux

Par la voie verte et ses équipements supportés par le système d'endiguement, on entend :

- Le revêtement de la piste piétonne/cyclable constitué d'une grave naturelle compactée
- Les accotements de cette piste
- Les dispositifs de retenue de sécurité
- La signalisation de jalonnement et de police spécifique à l'itinéraire

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion du système d'endiguement par le SMAVD

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la piste piétonne/cyclable dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates,

La gestion du système d'endiguement pourra nécessiter des limitations provisoires d'accès au public sur la piste piétonne/cyclable et au droit des accès aux pistes d'exploitation de la digue,

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD la mise en place des dispositifs adéquats pour prévenir le public que des interventions sont en cours.

III – 2 Gestion de la voie verte par la Commune

La Commune a la charge de l'entretien courant des aménagements cités au II-2 de la présente convention.

Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

L'entretien est confié par la commune au SMAVD via une convention de gestion en quasi régie.

Les actes de gestion réalisés par le SMAVD pour le compte de la commune portent sur :

- Le patrouillage,
- le nettoyage de la véloroute et de ses abords immédiats,
- le débroussaillage (1m de part et d'autre de la véloroute),
- la réparation ou le remplacement des panneaux de signalisation (information, directionnelle et de police) et d'information,
- la réparation ou le remplacement des équipements défectueux (barrières, glissières),
- l'entretien du revêtement.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée sauf accord préalable du SMAVD.

III – 3 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de la Commune

Les travaux concernant l'entretien normal de la voie verte seront conduits sous l'entière responsabilité de la Commune et à ses frais. La Commune prendra à sa charge la réalisation des travaux sur ces aménagements.

Lorsque la Commune envisagera la réalisation de travaux de gros entretien de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires, elle s'engage à informer le SMAVD de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L'avis préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement du système d'endiguement. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le SMAVD une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux ou l'imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement des aménagements communaux.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d'exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement du système d'endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative du SMAVD

Du fait de l'importance en matière de sécurité publique, le SMAVD conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d'endiguement l'exigent sans que la Commune puisse s'y opposer. Ces travaux ne devront pas nuire à la bonne exploitation de la voie verte et de ses équipements.

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pouvant intéresser la voie verte, le SMAVD s'engage à informer la Commune au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, le SMAVD préviendra la Commune dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour lesdites interventions, la Commune décidera de toutes les mesures pour gérer l'accès aux aménagements communaux en fonction du type d'intervention à effectuer.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité du SMAVD.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement de La Roque - Mallemort, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la voie verte ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par la Commune.

Tous dommages causés à la voie verte du fait de l'exploitation par le SMAVD de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par le SMAVD.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police de circulation

La commune exercera son pouvoir de police pour réglementer les accès et circulation sur la voie verte. Elle fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

La Commune prendra en compte les exigences d'exploitation du SMAVD et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du SMAVD au titre de la sûreté des ouvrages.

IV – 2 Exercice du pouvoir de police de conservation du domaine public

La Commune exercera le pouvoir de police de conservation pour tout ouvrage ou entreprise affectant l'emprise de la voie verte. Elle sollicitera préalablement l'avis du SMAVD.

Les demandes d'interventions de tiers et les autorisations de voirie pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement sur ou aux abords immédiats de la voie verte ne pourront être autorisées par le SMAVD qu'après avis favorable de la Commune.

IV – 3 Intervention en urgence

La Commune est parfaitement informée de ce que le SMAVD pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

La Commune en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant les aménagements communaux ou tout autre situation dangereuse pour le public, la Commune prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant les accès et informera immédiatement le SMAVD.

IV – 4 Sécurité des aménagements communaux

La Commune est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état de la voie verte et de ses équipements supportés par le système d'endiguement ou du défaut de dispositifs de sécurité.

Elle a ainsi la charge de mise en place de panneaux ou d'éventuels équipements nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

En cas d'urgence, la Commune pourra installer les dispositifs amovibles nécessaires et en informer en parallèle le SMAVD. En dehors des situations d'urgence, la mise en place de dispositifs de sécurité fixes envisagés sur le système d'endiguement est considérée comme des travaux ou une modification d'ouvrage à l'initiative de la commune et est à traiter comme tels.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

Pour la Commune

Pour le SMAVD

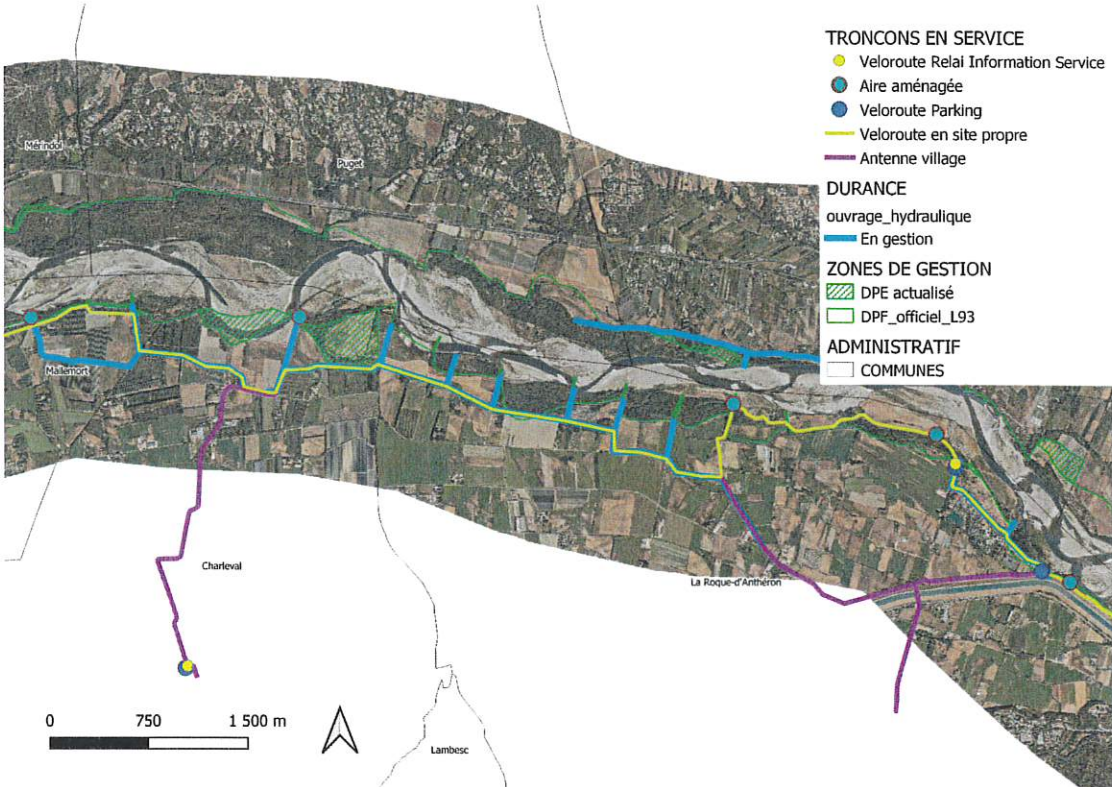
Hélène GENTE
Maire de Mallemort

Yves WIGT
Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Vallée de la Durance

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de situation (3 planches)

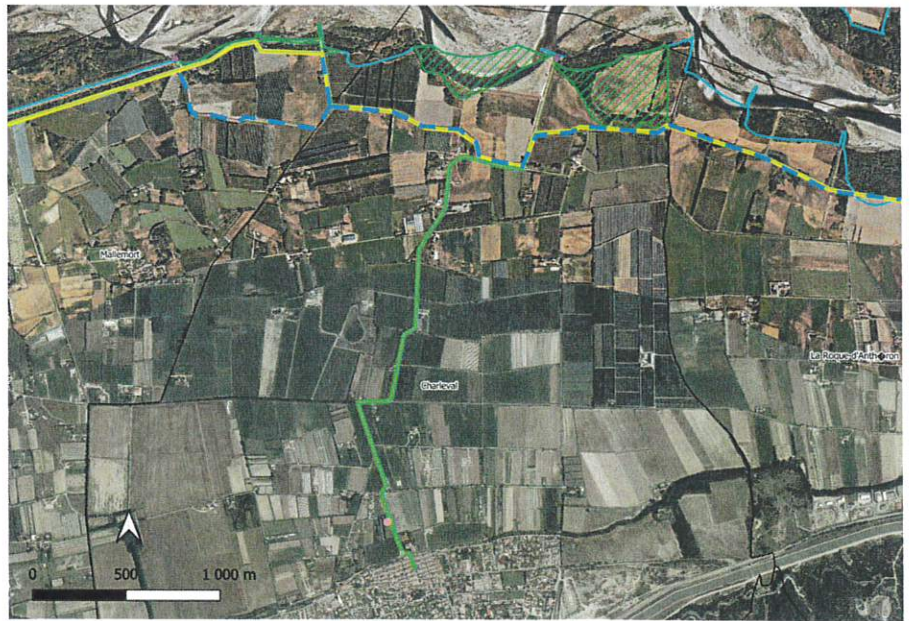
Annexe 2 : Profil type de la voie verte sur le système d'endiguement
(commune de La Roque d'Anthéron)



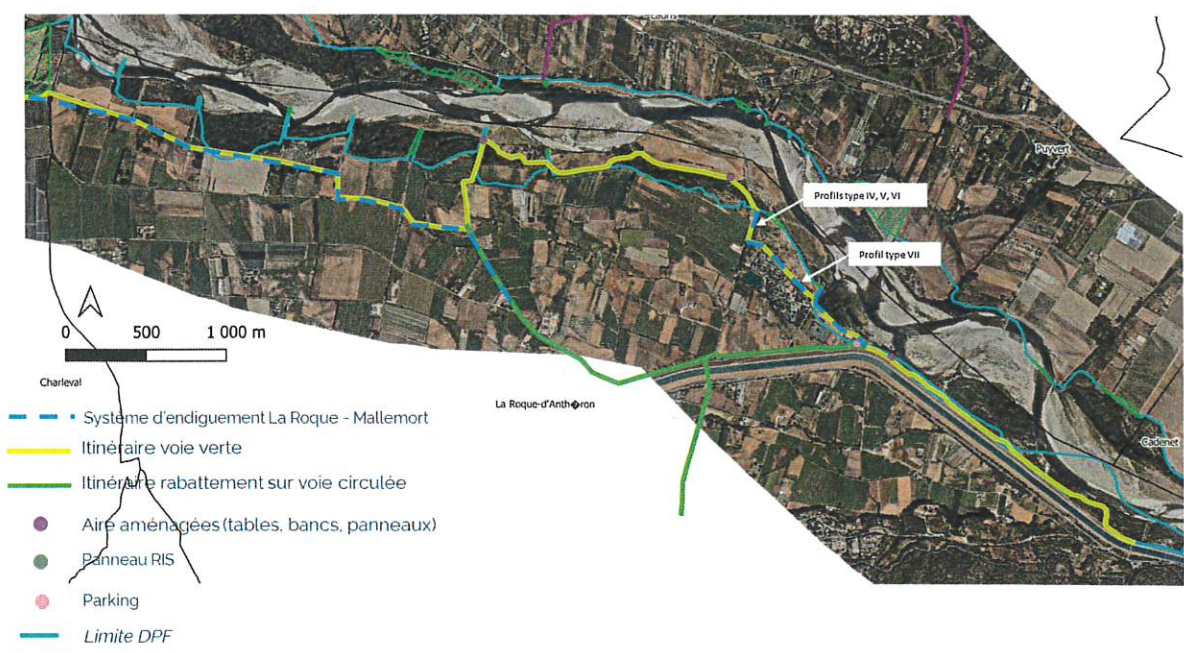
Plan de situation général

- Système d'endiguement La Roque - Mallemort
- Itinéraire voie verte
- Itinéraire rabattement sur voie circulée
- Aire aménagées (tables, bancs, panneaux)
- Panneau RIS
- Parking
- Limite DPF

Création de la voie verte sans travaux sur les digues

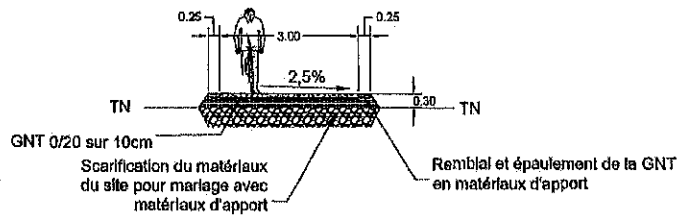


Plan de situation communes de Mallemort et Charleval



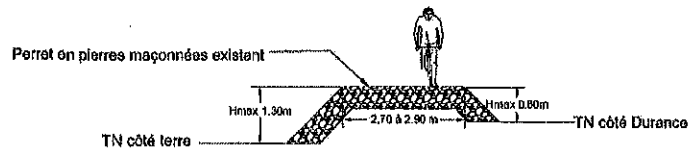
Plan de situation commune de La Roque d'Anthéron

PROFIL TYPE IV

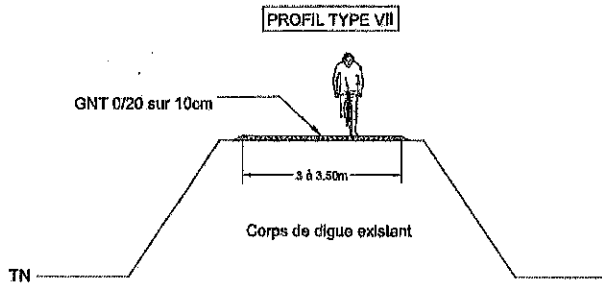
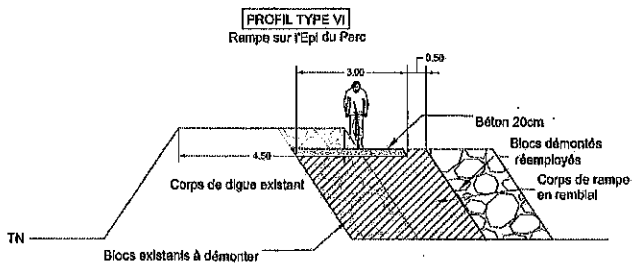


PROFIL TYPE V

Section déversante de l'Epl du Parc
 Sans travaux



Profils type de la voie verte sur le SI de La Roque d'Anthéron



Profils type de la voie verte sur le SI de La Roque d'Anthéron